



Parc national
de la Vanoise



Charte du parc national de la Vanoise

Charte



4.3 Modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national

Les modalités d'application de la réglementation viennent **préciser la réglementation spéciale du cœur** du parc national fixées par le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Ces modalités ont pour **finalité d'assurer la préservation du patrimoine naturel, du patrimoine culturel, des paysages, des ressources naturelles et du caractère du parc national et prennent en compte les besoins de solidarité économique et sociale**. Elles sont déterminées pour la durée de validité de la charte.

Elles fixent les conditions, critères et situations :

- de la mise en place des réglementations spécifiques énoncées dans le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et relevant de la décision du conseil d'administration de l'établissement public du parc national ou du directeur ;
- des autorisations et autorisations dérogatoires à une interdiction délivrées par le directeur de l'établissement public du parc national.

Ces actes administratifs sont pris par le conseil d'administration et le directeur, chacun en ce qui le concerne, en tenant compte des enjeux liés à la préservation du patrimoine naturel vivant, minéral et culturel, des paysages, des ambiances et de la tranquillité des lieux. Toutes les autorisations individuelles délivrées par le directeur font l'objet de comptes-rendus détaillés réguliers au conseil d'administration ainsi qu'au conseil scientifique.

4.3.1 – Protection du patrimoine

Extrait du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 ⁹	Modalités
<p>1 Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</p> <p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit :</p> <p>1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ; (...) N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :</p> <p>(...)</p> <p>- de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ;</p> <p>- de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci. (...).</p> <p>VI. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le(s) 1° (...) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</p> <p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction d'alevins d'espèces de souches adaptées dans des cours d'eau et des lacs froids ou des lacs de pelouse si ces lacs sont régulièrement alevinés, avec des objectifs de gestion fondés sur les potentialités du milieu et privilégiant la reproduction des espèces <i>in situ</i>. Le directeur prend en compte l'impact de l'introduction projetée, considérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées, sur la faune et la flore aquatiques. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux de ces introductions.</p> <p>II. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction de chiens, autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret du 21 avril 2009, qui sont utilisés pour le comptage d'espèces animales, telles les lagopèdes. Il peut autoriser, sur des itinéraires et à des périodes qu'il précise, l'introduction de chiens accompagnant des personnes sur des sentiers balisés faisant une courte incursion dans le cœur du parc, à condition qu'ils soient tenus en laisse.</p> <p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction de végétaux, autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret du 21 avril 2009, pour :</p> <p>1° La reconstitution de milieux naturels dégradés, la restauration de terrains et les travaux de végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations ;</p>

⁹ Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

	<p>2° Des plantations forestières sur des terrains boisés dans le cas où la régénération naturelle est insuffisante Les espèces et variétés sont locales et adaptées au milieu naturel.</p>
<p>2 Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>	<p>Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>
<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit :</p> <p>(...)</p> <p>2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;</p> <p>3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>(...).</p> <p>VI. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les (...) 2°, 3°, 4°, 5° (...) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et le cas échéant emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques dans les cas suivants :</p> <p>1° Animaux vivants ou morts à des fins sanitaires, de suivi pathologique, dans le cadre d'une mission scientifique ;</p> <p>2° Animaux vivants à des fins d'introduction ou de réintroduction dans des espaces situés en dehors du cœur du parc national ;</p> <p>3° Animaux morts, à des fins pédagogiques.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>II. – Peuvent être délivrées, par le directeur ou dans les conditions prévues au V, des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et le cas échéant emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou dans le cadre de la réalisation de travaux, constructions et installations.</p> <p>III. – Peuvent être délivrées, par le directeur ou dans les conditions prévues au V, des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir et transporter des minéraux afin d'effectuer des travaux de construction, de restauration ou d'entretien de sentiers, d'équipements destinés au public, d'éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc national ainsi que les travaux, constructions et installations mentionnés aux 12° à 15° du II de l'article 7 du décret du 21 avril 2009, sous réserve que ces travaux soient situés à proximité immédiate du lieu de prélèvement.</p> <p>Peut en outre être autorisé, par le directeur ou dans les conditions prévues au V, l'emport en dehors du cœur de tous matériaux prélevés dans le cadre d'une mission scientifique ainsi que celui de pierres au lieu-dit « Pont de l'Ouliette » (commune de Bonneval-sur-Arc) afin d'effectuer des travaux d'édification, de restauration ou de remise en état d'ouvrages ou de bâtiments d'architecture traditionnelle situés à proximité du cœur.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux ainsi que les quantités, qui sont petites et déterminées compte-tenu des prélèvements déjà effectués afin de ne pas compromettre l'existence du gisement.</p> <p>Elle prévoit que le prélèvement est réalisé sans affouillement et de façon manuelle.</p> <p>Elle ne peut permettre l'aménagement des accès ni prévoir une dérogation à la réglementation particulière au parc relative à la circulation des véhicules motorisés.</p> <p>IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des fossiles, des éléments de constructions ou d'objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, dans le cadre d'une mission scientifique.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes, quantités, et lieux.</p> <p>V. – Les autorisations dérogatoires individuelles prévues au II et III pour la réalisation de travaux, constructions ou installations sont délivrées, selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par arrêté du directeur ;</p> <p>2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;</p> <p>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au II de l'article 7, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</p>

3 Bruit	Modalité 3 relative au bruit
<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit : (...) 5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; (...).</p> <p>III. – Les interdictions édictées par le 5° (...) ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I. – Le conseil d'administration réglemente l'utilisation, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, des véhicules motorisés, engins motorisés et matériels fixes ou mobiles motorisés affectés à un usage agricole ou forestier de montagne. Il réglemente également les moyens d'appel et de repérage des troupeaux en prenant en compte les usages et traditions de l'activité pastorale.</p> <p>II. – Le conseil d'administration réglemente également l'utilisation, dans le cadre de la gestion, l'entretien, la sécurisation et l'aménagement du domaine skiable de la Grande Motte, représenté sur la carte figurant en annexe 7-a :</p> <p>1° Des véhicules et engins motorisés ainsi que des matériels motorisés, fixes ou mobiles, destinés au transport ou à la production électrique ; 2° Des explosifs et engins explosifs, conformément aux plans d'intervention et de déclenchement des avalanches en cours de validité.</p> <p>III. – Le conseil d'administration réglemente pour les besoins des autres activités autorisées, l'utilisation des objets sonores dont il dresse la liste.</p> <p>IV. – Le cas échéant, l'autorisation du directeur précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>V. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre d'une mission scientifique ou au profit des animations musicales organisées dans ou à proximité d'un refuge, à condition qu'elles n'utilisent pas d'amplification de sonorisation.</p> <p>Il peut en outre, dans le périmètre du domaine skiable de la Grande Motte représenté sur la carte figurant en annexe 7-a, délivrer des autorisations dérogatoires individuelles au profit des animations musicales du restaurant d'altitude et des activités autorisées sur les pistes.</p> <p>Il prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux. L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>4 Inscriptions, signes ou dessins</p>	<p>Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins</p>
<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit : (...) 6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ; (...).</p> <p>IV. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée (...) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour le balisage des itinéraires de randonnée non motorisée suivants :</p> <p>1° Itinéraires inscrits au schéma directeur des sentiers établi par l'établissement public du parc et approuvé par le conseil d'administration, dont la carte à la date d'approbation de la présente charte figure en annexe ; 2° Itinéraires internationaux et itinéraires nationaux et régionaux labellisés GR et GRP par la fédération française de randonnée pédestre empruntant les itinéraires du schéma directeur des sentiers ; 3° Itinéraires de substitution rendus nécessaires par une coupure de l'itinéraire normal.</p> <p>II. – Le balisage de ces itinéraires par des inscriptions, signes et dessins doit :</p> <p>1° Respecter la signalétique commune aux parcs nationaux ; 2° Utiliser la technique de signalétique par marquage directionnel des lieux à atteindre à chaque carrefour, les pictogrammes spécifiques aux itinéraires internationaux, nationaux et régionaux étant insérés dans ce marquage directionnel. Les tronçons empruntés peuvent en outre être jalonnés par des pictogrammes ou des marques de peinture, en limitant ce jalonnement au strict nécessaire ; 3° En cas de manque de visibilité du cheminement, recourir à l'édification de cairns.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit : (...) 6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ; (...).</p>	<p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles sur les terrains soumis au régime forestier pour les besoins de :</p> <p>1° Délimitation des parcelles, des réserves biologiques, des îlots de sénescence et des placettes de suivi ; 2° Bornage ; 3° Marquage des bois de coupe.</p> <p>Les marques sont limitées au strict nécessaire, elles sont discrètes de façon à minimiser l'impact visuel et les produits le cas échéant utilisés</p>

<p>IV. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins (...) de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>sont écolabellisés.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>L'autorisation individuelle relative aux travaux forestiers accordée en application de l'article 17 du décret du 21 avril 2009 tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage du bois de coupe.</p>
<p>5 Feu</p>	<p>Modalité 5 relative au feu</p>
<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit : (...) 7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ; (...).</p> <p>V. – L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I. – Le directeur réglemente l'utilisation des réchauds portatifs autonomes en la réservant aux personnes circulant, campant ou bivouaquant dans les conditions prévues par la réglementation du parc ainsi qu'aux personnes recourant à des barbecues portatifs à proximité immédiate des chalets et bâtiments d'alpage.</p> <p>Il interdit toute utilisation dans des lieux et des conditions tels qu'il pourrait être porté atteinte aux sites et vestiges archéologiques, notamment aux gravures rupestres.</p>
<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit : (...) 7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ; (...).</p> <p>V. – (...). Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>II. – La réglementation prise par le conseil d'administration peut autoriser l'écobuage destiné à l'élimination ponctuelle des refus de pâturage, le brûlage dirigé pour la reprise de surfaces enrichies et les brûlages sanitaires, à condition que ces pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Aient un caractère occasionnel et non répétitif ; 2° Soient économiquement ou sanitaires justifiées ; 3° Et soient réalisées à des périodes et dans des lieux tels qu'elles ne puissent perturber la reproduction de certaines espèces ni porter atteinte à la conservation de sites archéologiques. <p>L'autorisation du directeur tient compte des moyens techniques et humains mis en œuvre et notamment des précautions prises pour éviter la propagation du feu.</p>
<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit : (...) 7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ; (...).</p> <p>V. – (...). Cette interdiction (...) peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.</p>	<p>III. – La réglementation de l'usage du feu pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes est prise par le directeur dans les conditions définies aux modalités 8 et 9 et tient compte de la proximité de sites archéologiques .</p>
<p>6 Ordures, déchets et autres matériaux</p>	<p>Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux</p>
<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit : (...) 8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ; (...).</p>	<p>I. – Les emplacements destinés à la collecte des ordures et des déchets sont situés à proximité immédiate des refuges et bâtiments d'alpage et comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les composteurs pour les matières fermentescibles : leur contenu est inaccessible à la macro-faune et fait l'objet d'un épandage sur site ; 2° Les emplacements aménagés pour entreposer des déchets secs et recyclables : ils sont enlevés pour être traités dans la vallée au moins chaque saison. <p>Les déchets non recyclables sont entreposés dans les refuges et bâtiments d'alpage, dans les conditions déterminées par les gestionnaires, et évacués par ceux-ci.</p> <p>II. – Ces emplacements comprennent en outre, dans les domaines skiables du glacier de la Grande Motte et du vallon du Manchet situés dans le cœur du parc représentés sur les cartes figurant en annexe 7, les</p>

	<p>équipements de collecte des ordures et des déchets des clients des établissements de restauration, des usagers des remontées mécaniques ainsi que des personnels des bâtiments directement liés à la surveillance ou la gestion des domaines skiables.</p> <p>III. – Les emplacements destinés au dépôt des matériaux et déchets de construction :</p> <p>1° Sont situés à proximité immédiate du chantier des travaux, constructions ou installations ;</p> <p>2° Ne génèrent aucun impact sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ;</p> <p>3° Sont équipés d'un dispositif de prévention contre la dispersion des matériaux ou déchets.</p> <p>IV. – Les emplacements sont désignés :</p> <p>1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosse réparation, par arrêté du directeur ;</p> <p>2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, dans l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;</p> <p>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, dans l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</p> <p>V. – La réglementation du parc relative au dépôt des matériaux n'est pas applicable aux pierres issues des éboulis naturels entreposées aux abords des voies routières et des pistes, ainsi qu'aux rémanents d'exploitation forestière.</p>
<p>7 Éclairage artificiel</p>	<p>Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel</p>
<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit : (...) 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. (...).</p> <p>III. – Les interdictions édictées par le (...) 9° ne sont pas applicables à l'utilisation (...) d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I. – L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 du décret du 21 avril 2009 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées à l'article 15 de ce décret.</p> <p>II. – Le conseil d'administration réglemente, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées :</p> <p>1° L'utilisation de véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés affectés à un usage agricole, pastoral ou forestier de montagne ainsi que celle des véhicules nécessaires à l'exercice des autres activités autorisées ;</p> <p>2° L'éclairage extérieur des bâtiments à usage agricole ou à usage de transformation des produits agricoles ;</p> <p>3° L'éclairage extérieur des refuges, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats ;</p> <p>4° L'éclairage portatif individuel.</p> <p>La réglementation ne peut permettre l'utilisation d'éclairages dont la nature ou la puissance est inadaptée ou disproportionnée en regard de l'activité concernée et de l'usage courant mais peut permettre l'utilisation d'éclairages portatifs individuels sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux.</p> <p>III. – En outre, dans les domaines skiables du glacier de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet situés dans le cœur du parc représentés sur les cartes figurant en annexe 7, le conseil d'administration réglemente également :</p> <p>1° L'éclairage utilisé par les véhicules, engins et matériels concourant à la gestion, l'entretien et la sécurisation de ces domaines, proportionné à la nécessité d'assurer la sécurité du public et des employés ;</p> <p>2° L'éclairage de contrôle du fonctionnement des canons à neige sur les pistes balisées de ces domaines, de faible intensité ;</p> <p>3° L'éclairage sur les chantiers d'installations ou de constructions autorisées, proportionné à la nécessité d'assurer la sécurité des ouvriers et des matériaux ;</p> <p>4° L'éclairage des descentes nocturnes aux flambeaux à skis partant de la gare d'arrivée du funiculaire de la Grande Motte.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, dates et lieux.</p>

<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit : (...) 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. (...).</p> <p>VI. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le (...) 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre : 1° D'une mission scientifique ; 2° De travaux, constructions ou installations.</p> <p>L'autorisation du directeur tient compte notamment de la nécessité de préserver la tranquillité des animaux et des lieux, de la puissance de l'éclairage, le cas échéant du bruit des générateurs, et précise les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>8 Régulation ou destruction d'espèces</p>	<p>Modalité 8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces</p>
<p>Article 6</p> <p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public. (...).</p>	<p>La réglementation prise par le directeur pour l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel, d'une espèce ou la viabilité économique d'un alpage ou d'une forêt :</p> <p>1° Assure l'absence d'impact notable des produits et moyens utilisés sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ; 2° Autorise les seuls traitements biologiques et sous réserve qu'ils ne présentent pas de risques pour des espèces autres que celle qui doit être régulée ou détruite ; 3° Prévoit des mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>
<p>9 Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p>	<p>Modalité 9 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p>
<p>Article 6</p> <p>(...). Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p>	<p>Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, sont prises dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° L'impact sur les activités agricoles ou forestières des espèces en cause est avéré et répété ; 2° Les mesures alternatives, non létales pour les espèces animales, notamment celles liées au piégeage et à la régulation des naissances, ou non destructives pour les espèces végétales, ne sont pas efficaces ; 3° Les mesures envisagées ont un caractère exceptionnel.</p> <p>Le directeur tient compte, pour les espèces animales, des dégâts occasionnés par les marmottes ou les sangliers et pour les espèces végétales, des caractéristiques des produits agro-pharmaceutiques et de leurs protocoles d'utilisation.</p>
<p>10 Mesures d'effarouchement de grands prédateurs</p>	<p>Modalité 10 relative aux mesures d'effarouchement de grands prédateurs</p>
<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit : (...) 5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; (...) 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. (...).</p> <p>III. – Les interdictions édictées par les 5° et 9° (...) ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non légal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposi-</p>	<p>Les dispositifs utilisés pour les besoins de l'effarouchement des grands prédateurs et de la protection des troupeaux peuvent être autorisés à la condition qu'ils soient temporaires et mobiles.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>

<p>tion du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.</p>	
<p>11 Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</p>	<p>Modalité 11 relative aux mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</p>
<p>Article 4</p> <p>Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique. Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture. (...).</p>	<p>I. – Les mesures permettant de restaurer des milieux naturels dégradés ou de prévenir une dégradation pour assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire peuvent consister notamment à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Restreindre l'accès ou mettre en défens les milieux concernés ; 2° Prescrire des travaux de sauvegarde ou de restauration ; 3° Le cas échéant imposer au pétitionnaire d'installer des dispositifs d'information et de sensibilisation du public sur les mesures engagées.
<p>Article 4</p> <p>(...).</p> <p>Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p>	<p>II. – Le directeur peut réglementer les opérations d'inventaire du patrimoine naturel réalisés notamment par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les personnes rattachées, à titre permanent ou occasionnel, à l'établissement public du parc national ; 2° Les membres du conseil scientifique de l'établissement public. <p>La réglementation des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel prévoit notamment la communication des résultats de ces inventaires à l'établissement public du parc et ses modalités.</p> <p>Cette réglementation définit les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés, dans le cadre de ces inventaires, la détention, le transport et le cas échéant l'emport en dehors du cœur, d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés ou de parties de ceux-ci.</p>
<p>12 Renforcement de populations et réintroduction d'espèces</p>	<p>Modalité 12 relative au renforcement de populations et la réintroduction d'espèces</p>
<p>Article 5</p> <p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique. Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont exceptionnelles et prennent en compte leur impact sur les activités économiques existantes. Les individus introduits ne peuvent faire l'objet de nourrissage ou bénéficier de compléments nutritifs ni, sauf exception, de mesures de protection sanitaire.</p>

4.3.2 – Travaux

Extrait du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 ¹⁰	Modalités
<p>13 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations</p> <p><i>Note de lecture</i> : La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités d'application de la réglementation en zone cœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) :</p> <p>I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :</p> <p>1° (...); 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations. Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement). Ces règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations (réglementation esthétique et architecturale) ne s'appliquent toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le III de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, à savoir :</p> <p>1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale ;</p> <p>2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ; - ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation. <p>(réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement).</p>	<p>Modalité 13 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations</p> <p>Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, figurant en annexe 6, s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes :</p> <p>1° Travaux d'entretien normal ;</p> <p>2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;</p> <p>3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 ;</p> <p>4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7.</p> <p>Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sont soumis en outre à la modalité 14 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>
<p>14 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</p> <p><i>Note de lecture</i> : Le directeur de l'établissement public du parc peut autoriser, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, un ensemble de travaux, constructions et installations énumérés du 1° au 17° du II de l'article 7 du décret du 21 avril 2009, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée lorsqu'une autorisation est accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17°.</p>	<p>Modalité 14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</p> <p>I. – L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions adaptées au type d'architecture.</p> <p>Ces prescriptions portent notamment :</p> <p>1° Pour les constructions et édifices d'architecture archaïque, définis comme le bâti vernaculaire ayant une fonction unique d'abri et constitué de murs avec un toit, accolé ou non au rocher et composé de matériaux locaux, sur la conservation des caractéristiques du bâti originel, telles que la volumétrie, la forme et les matériaux ;</p> <p>2° Pour les constructions et édifices d'architecture traditionnelle, définis comme le bâti vernaculaire ayant plusieurs fonctions, sur la conservation des caractéristiques du bâti originel qui peuvent être affectées selon qu'est envisagée une rénovation, une restauration, une réhabilitation ou une reconstruction ;</p> <p>3° Pour les constructions et édifices d'architecture conventionnelle, définis comme le bâti édifié dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle utilisant des formes et matériaux standardisés et s'affranchissant des contraintes éventuelles du site, sur la cohérence avec les caractéristiques du bâti traditionnel et celles du site ainsi que l'utilisation des savoir-faire locaux ;</p> <p>4° Pour les constructions et édifices d'architecture contemporaine, définis comme le bâti du XX^{ème} siècle, sur l'intégration générale en recherchant leur cohérence avec les caractéristiques du bâti traditionnel et celles du site ainsi que sur leur impact environnemental, en tenant compte de l'empreinte écologique des matériaux utilisés et de l'autonomie énergétique des bâtiments.</p> <p>II. – L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis</p>

¹⁰ Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

	<p>conforme, peut également comprendre des prescriptions relatives à la tenue du chantier, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Au balisage du chantier ; 2° Aux mesures de protection du milieu naturel, notamment des habitats naturels, lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ; 3° A la désignation des pistes et cheminements d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ; 4° Au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ; 5° Au maintien et à l'entretien des écoulements d'eau ; 6° A la mise en place de conteneurs pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ; 7° Au stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable ; 8° A la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux. <p>III. – L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme, peut aussi comprendre des prescriptions relatives au traitement des abords des bâtiments, édifices et autres constructions ou installations, portant notamment sur l'intégration dans le site.</p> <p>IV. – L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités et le lieu.</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du parc national</p>	
<p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ; <p>(...).</p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>
<p>15 Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</p>	<p>Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</p>
<p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>(...)</p> <ol style="list-style-type: none"> 2° Nécessaires à la sécurité civile ; <p>(...).</p>	<p>I. – Lorsque la demande d'autorisation a pour objet l'installation de nouveaux dispositifs de déclenchement d'avalanches dans les domaines skiables de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet situés dans le cœur du parc, représentés sur les cartes figurant en annexe 7, afin de sécuriser ces domaines skiables, l'autorisation dérogatoire individuelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Est accordée pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ; 2° N'est renouvelable que par décision expresse ; 3° Comprend des prescriptions relatives au démontage et à la remise en état des lieux lorsque l'autorisation expire et n'est pas renouvelée ou lorsque le dispositif n'est plus utilisé. <p>II. – Lorsque la demande d'autorisation a pour objet l'installation de nouveaux dispositifs de déclenchement d'avalanches afin de sécuriser des domaines skiables situés en dehors du cœur du parc national, l'autorisation dérogatoire individuelle est soumise aux conditions prévues par le I et ne peut en outre être accordée que si le domaine skiable qu'il s'agit de sécuriser existait au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 et s'il n'existe aucune autre solution alternative adaptée en dehors du cœur.</p>
<p>16 Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale</p>	<p>Modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale</p>
<p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>(...)</p> <ol style="list-style-type: none"> 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ; <p>(...).</p>	<p>L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la remise en état des lieux lorsque les installations ne sont plus utilisées.</p>

<p>17 Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</p> <p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : (...) 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ; (...). Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</p> <p>I. – L'autorisation dérogatoire relative à un nouveau captage ayant pour objet l'alimentation en eau potable de hameaux ou d'habitations situés dans le cœur ne peut être délivrée que si ce captage : 1° S'avère nécessaire en raison de l'insuffisance de la ressource en eau potable, notamment de sa raréfaction, de son tarissement ou d'une pollution d'origine naturelle ; 2° Est compatible avec la pérennité de l'écosystème à l'endroit où il est envisagé.</p> <p>II. – Lorsque l'autorisation est sollicitée pour l'alimentation en eau potable de hameaux ou d'habitations à proximité du cœur, elle ne peut être délivrée, outre les conditions prévues au I, que s'il n'existe aucune solution alternative financièrement raisonnable d'approvisionnement hors du cœur.</p>
<p>18 Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie</p> <p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : (...) 5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ; (...).</p>	<p>Modalité 18 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie</p> <p>I. – L'autorisation dérogatoire individuelle ne peut être accordée que si le projet : 1° Est justifié par l'économie de l'exploitation, le fonctionnement de l'alpage, la gestion forestière ou la restauration des terrains en montagne ; 2° S'intègre au site et au paysage ; 3° N'a pas d'incidence sur l'érosion des sols, la pollution des eaux ou du sol ; 4° N'a pas d'impact notable sur la circulation motorisée ou la fréquentation du public.</p> <p>II. – En outre, lorsque la demande d'autorisation a pour objet l'élargissement d'une piste agricole, pastorale ou forestière existante ou la création d'une nouvelle piste ou d'un ouvrage de franchissement, l'autorisation ne peut être accordée qu'en l'absence de solution alternative financièrement raisonnable.</p> <p>III. – Les travaux courants qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au caractère du parc sont l'installation de clôtures saisonnières et les travaux de retournement du sol sur les espaces cultivés.</p>
<p>19 Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p> <p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : (...) 6° Nécessaires à une activité autorisée ; (...). Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>Modalité 19 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p> <p>L'autorisation dérogatoire du directeur ne peut être accordée lorsqu'elle a pour objet ou pour effet de détourner, même partiellement, ou de prélever, même ponctuellement, de l'eau dans le cœur pour la production de neige artificielle.</p>
<p>20 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</p> <p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : (...) 7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ; (...).</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>Modalité 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</p> <p>L'autorisation peut imposer le caractère réversible des installations et comprendre des prescriptions relatives à leur démontage ainsi qu'à la remise en état des lieux.</p>

<p>21 Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</p> <p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : (...) 8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ; (...).</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>Modalité 21 relative aux travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</p> <p>L'autorisation peut être délivrée pour : 1° L'aménagement des parkings existants au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 ; 2° La requalification et l'extension mesurée des refuges existants à cette même date ; 3° L'installation des équipements destinés aux personnes handicapées ; 4° L'implantation d'une signalétique à des fins d'information et pédagogique.</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</p> <p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : (...) 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ; (...).</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>
<p>22 Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p> <p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : (...) 10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ; (...).</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 2° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>Modalité 22 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p> <p>I. – Les travaux liés à la pratique de l'escalade peuvent être autorisés, à l'exception des travaux d'aménagement ou d'équipement de via ferrata, de via cordata ainsi que de nouveaux sites d'escalade sportive.</p> <p>II. – Les travaux liés à la pratique de l'alpinisme peuvent être autorisés lorsqu'ils ont pour objet d'installer des dispositifs facilitant la progression des alpinistes en situation d'autonomie ou leur permettant de s'assurer afin de contourner un obstacle récent sur un itinéraire classique ou d'emprunter une voie nouvelle dont la création est imposée par un changement de terrain.</p> <p>III. – Les travaux liés à la pratique de la randonnée pédestre peuvent être autorisés sur les seuls sentiers inscrits au schéma directeur des sentiers approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public du parc, figurant pour information en annexe 5 dans son état à la date de publication du décret approuvant la présente charte. Peuvent notamment être autorisés des ancrages permanents ayant pour objet de faciliter la traversée des passages difficiles ou particulièrement exposés.</p> <p>IV. – Peuvent en outre être autorisés, dans les domaines skiables de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet situés dans le cœur du parc représentés sur les cartes figurant en annexe 7, les travaux, constructions et installations liés à la pratique du ski gravitaire et du ski nordique ainsi que toutes les techniques qui leur sont apparentées qui figurent dans la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux sur les équipements des remontées mécaniques et les bâtiments nécessaires à leur exploitation ; - travaux sur les pistes de ski ayant subi un modelage de terrain naturel avant le 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009, et les installations de production ou de gestion de neige artificielle, qui doivent rester dans les emprises existantes à la même date sauf à réduire les impacts dans le cœur ; - travaux sur les pistes carrossables sans modification de tracé ni de plate-forme mais nécessitant de remplacer les matériaux composant la piste ;

	<ul style="list-style-type: none"> - travaux de damage, de collecte et de stockage de neige en dehors des pistes de ski jalonnées, des espaces empruntés par les remontées mécaniques telles que téléski et fil-neige ainsi que des alentours immédiats des gares des remontées mécaniques ; - aménagement de belvédères n'altérant pas le caractère des lieux. <p>L'autorisation est subordonnée à la condition que ces travaux soient effectués avec des matériaux existants sur le site.</p>
Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique	
<p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>(...)</p> <p>11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;</p> <p>(...).</p>	Pas de modalité.
Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre	
<p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>(...)</p> <p>12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;</p> <p>(...).</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	Pas de modalité.
Travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti	
<p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>(...)</p> <p>13° Nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;</p> <p>(...).</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	Pas de modalité.
Travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel	
<p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>(...)</p> <p>14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;</p>	Pas de modalité.



<p>(...).</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	
<p>23 Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</p>	<p>Modalité 23 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</p>
<p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>(...)</p> <p>15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;</p> <p>(...).</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>L'autorisation porte le cas échéant sur la réalisation d'un captage d'alimentation en eau potable, lorsque les conditions prévues par la modalité 17 sont remplies.</p>
<p>24 Travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes</p>	<p>Modalité 24 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</p>
<p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>(...)</p> <p>16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;</p> <p>(...).</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>L'autorisation porte le cas échéant sur la réalisation d'un captage d'alimentation en eau potable, lorsque les conditions prévues par la modalité 17 sont remplies.</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif</p>	
<p>Article 7</p> <p>II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>(...)</p> <p>17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;</p> <p>(...).</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>Pas de modalité.</p>
<p>25 Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</p>	<p>Modalité 25 relative aux travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</p>
<p>Article 7</p> <p>III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.</p>	<p>L'autorisation est accordée dans les conditions prévues par la modalité 14.</p>

Note de lecture :
 L'article L.331-18 du code de l'environnement prévoit :
 « Des travaux qui ne figurent pas sur cette liste peuvent néanmoins être autorisés après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du conseil national de la protection de la nature. »

4.3.3 – Activités

Extrait du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 ¹¹	Modalités
Recherche et exploitation de matériaux	Recherche et exploitation de matériaux
Article 8 La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.	Pas de modalité d'application
26 Détention et transport de gibier	Modalité 26 relative à la détention et transport de gibier
Article 9 La chasse est interdite. La détention et le transport de gibier abattu hors du cœur du parc sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés sont réglementés par le directeur de l'établissement public.	Le directeur fixe la liste des itinéraires qui relient des territoires de chasse et des accès situés en dehors du cœur et traversent le cœur sur de courtes distances. La réglementation autorise la détention et le transport de gibier abattu sur ces itinéraires pendant les seules périodes où la chasse est permise dans ces territoires pour l'espèce considérée.
27 Port d'armes et de munitions	Modalité 27 relative au port d'armes et de munitions
Article 10 Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. L'interdiction de port d'armes et de munitions peut être remplacée, sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public qui peut le cas échéant subordonner ce port à une autorisation.	I. – La réglementation établie par le directeur autorise la détention d'armes et de munitions sur les seuls itinéraires et aux seules périodes prévus par la modalité 26 et impose le port des armes non chargées, avec fusils cassés, culasses démontées et munitions rangées. II. – Les autorisations dérogatoires de port d'armes et de munitions peuvent être délivrées annuellement de façon nominative, après consultation des associations communales de chasse agréées et des sociétés de chasse concernées, sur les seuls itinéraires et aux seules périodes prévus par la modalité 26. L'autorisation rappelle les itinéraires, périodes et modalités.
28 Pêche	Modalité 28 relative à la pêche
Article 11 La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs.	La réglementation des activités de pêche par le conseil d'administration restreint, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont l'établissement public du parc a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombent, les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce. Elle prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - la liste des cours d'eau, des lacs froids et des lacs de pelouse dans lesquels la pêche est autorisée ; - la date à laquelle la pêche y est ouverte, qui est fixée pendant la période d'ouverture générale de la pêche ; - les modalités de prélèvement, qui ne peuvent comprendre les amorçages et l'utilisation d'appâts naturels.

¹¹ Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

29 Activités agricoles ou pastorales	Modalité 29 relative aux activités agricoles ou pastorales
<p>Article 12</p> <p>Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p>	<p>I. – Au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009, les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur du parc national de la Vanoise sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° L'élevage de bovins, ovins et caprins, transhumants ou non, pour la production laitière et de viande, y compris la production de fourrage ; 2° La transformation fromagère sur place ; 3° L'élevage de porcs, volailles et lapins en production complémentaire à l'activité principale ; 4° L'élevage des équidés ; 5° L'apiculture. <p>Ces activités comprennent la commercialisation des produits qui en sont issus.</p>
<p>Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique.</p>	<p>II. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour les activités nouvelles à l'exclusion des activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Élevages hors sol ou cultures hors sol ; 2° Activité soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; 3° Élevage d'animaux exotiques ou non domestiques. <p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour des modifications substantielles de pratique, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces des activités non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des activités soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement lorsque l'établissement existait au 23 avril 2009.</p> <p>Il peut également délivrer de telles autorisations pour régénérer des prairies permanentes naturelles dégradées, à partir de semis de graines issues de fonds de grange de fourrages d'origine locale, ou de mélanges adaptés au contexte local, compte-tenu notamment de l'altitude, du type de milieu et des espèces naturelles présentes dans des situations comparables.</p> <p>Le directeur prend en compte notamment les impacts de l'activité projetée sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.</p>	<p>IV. – La réglementation des activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique prévoit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Des mesures de réduction de l'impact de l'activité projetée sur les milieux naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages ; 2° Des mesures de mise en défens des zones à haute sensibilité patrimoniale.
30 Activités commerciales et artisanales	Modalité 30 relative aux activités commerciales et artisanales
<p>Article 13</p> <p>Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.</p>	<p>I. – Au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009, les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du Parc national de la Vanoise sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Hébergement et restauration dans les refuges ; 2° Hébergement et restauration dans les alpages ; 3° Prestations de service d'accompagnement en montagne par les accompagnateurs, les guides de haute montagne et les moniteurs de ski ; 4° Vente de produits agricoles locaux, le cas échéant transformés sur place par le producteur ; 5° Vente de produits de coupe de bois ; 6° Et, dans les domaines skiables de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet situés dans le cœur du parc représentés sur les cartes figurant en annexe 7, restauration d'altitude (à la gare d'arrivée du funiculaire de Tignes sur la commune de Termignon et dans le Vallon du Manchet sur la commune de Val-d'Isère) et prestations d'organisation de manifestations publiques, notamment sportives.

<p>Article 13</p> <p>Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.</p>	<p>II. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation des activités mentionnées aux 1° à 5° du I et d'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient lorsque l'activité projetée n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages.</p>
<p>Article 13</p> <p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.</p>	<p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour l'exercice des activités nouvelles suivantes :</p> <p>1° Prestations de services par des guides conférenciers ;</p> <p>2° Restauration rapide et vente de boissons dans le hameau de Polset (commune de Modane).</p> <p>IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de nouveaux établissements pour l'exercice d'une activité autorisée. De nouveaux établissements d'hébergement ne peuvent être autorisés que lorsque l'offre d'hébergement s'avère insuffisante sur les parcours de randonnée, et en dehors des domaines skiables de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet situés dans le cœur du parc représentés sur les cartes figurant en annexe 7.</p>
	<p>V. – Les autorisations individuelles délivrées en application des II, III et IV précisent notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>31 Activités hydroélectriques</p>	<p>Modalité 31 relative aux activités hydroélectriques</p>
<p>Article 14</p> <p>Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p>	<p>I. – La liste des équipements hydroélectriques existants exploités au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 figure en annexe 8.</p>
<p>Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.</p>	<p>II. – L'autorisation de modifier les capacités ou modalités d'usage des eaux des installations existantes ou de créer de nouvelles installations ne peut être accordée si :</p> <p>1° La ressource en eau utilisée provient d'un autre bassin versant ;</p> <p>2° Le projet a pour objet ou pour effet de détourner, même partiellement, ou de prélever, même ponctuellement, de l'eau pour la production de neige artificielle ;</p> <p>3° Les nouvelles installations projetées sont reliées au réseau de distribution d'énergie.</p> <p>L'autorisation impose le démontage de l'ensemble des installations et la remise en état des lieux lorsque l'activité de production hydroélectrique est abandonnée ou interrompue pendant plus de douze mois consécutifs.</p>
<p>Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p>	<p>III. – Les autorisations individuelles pour la production d'énergie hydraulique au profit des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur ne peuvent être accordées que :</p> <p>1° Pour des équipements d'une puissance adaptée à l'autonomie énergétique du bâtiment, d'au plus 6 kilowatts, sans commercialisation de l'énergie produite hors du cœur ;</p> <p>2° Pour un débit prélevé maximal correspondant à 75 % du module inter-annuel ;</p> <p>3° Lorsque le projet minimise les incidences, directes ou indirectes, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>32 Circulation motorisée</p>	<p>Modalité 32 relative à la circulation motorisée</p>
<p>Article 15</p> <p>I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :</p> <p>1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés en dehors des pistes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration ;</p> <p>(...).</p>	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de circulation et de stationnement des véhicules motorisés en dehors des pistes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration dans les cas suivants :</p> <p>1° Réalisation des missions de l'établissement public du parc national ou pour son compte ;</p> <p>2° Activités nécessaires à la gestion des refuges ;</p> <p>3° Activités agricoles, pastorales et forestières ;</p> <p>4° Activités de contrôle et de prestation de service relatives aux activités agricoles, pastorales et forestières ;</p> <p>5° Réalisation de travaux autorisés par la législation et en application de</p>

	<p>la réglementation applicables au parc national de la Vanoise ; 6° Existence d'un droit d'accès ou d'une servitude de passage ; 7° Et dans les domaines skiables de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet situés dans le cœur du parc représentés sur les cartes figurant en annexe 7 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Activités nécessaires à l'exploitation des établissements de restauration ; b) Gestion, entretien et sécurisation des pistes de ski ; c) Transport des carburants pour les véhicules autorisés et des combustibles pour les bâtiments.
<p>Article 15</p> <p>II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration ; (...). 	<p>II. – Les pistes pouvant figurer sur la liste arrêtée par le conseil d'administration sont les seules pistes qui, à la date d'approbation de la présente charte, s'avèrent carrossables en l'état.</p> <p>III. – La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes figurant sur cette liste sont autorisés par le directeur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Pour la durée d'une année civile pour : <ol style="list-style-type: none"> a) La réalisation des missions de l'établissement public du parc national, b) Les activités forestières, c) L'exercice des droits d'accès et servitudes de passage, 2° Pour une période inférieure à une année civile pour : <ol style="list-style-type: none"> a) La réalisation des missions de l'établissement public du parc national pour le compte de celui-ci, b) Les activités nécessaires à la gestion des refuges, c) Les activités de contrôle et de prestation de service relatives aux activités agricoles, pastorales et forestières, d) Le transport collectif de visiteurs, e) Le transport des personnes handicapées. <p>Dans les autres cas, l'autorisation est accordée pour une période correspondant strictement au besoin de desserte exprimé.</p>
	<p>IV. – Pour la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement prévues par le 1° du I et le 1° du II de l'article 15 du décret du 21 avril 2009, le directeur prend notamment en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° L'adéquation des pistes et espaces, des véhicules et de la période pour lesquels l'autorisation est sollicitée avec l'activité considérée ; 2° L'impact sur le dérangement des animaux, le calme et la tranquillité des lieux et les risques de pollution du milieu naturel, notamment des habitats naturels ; 3° Le respect des autres usagers. <p>V. – L'autorisation est matérialisée par l'apposition, de manière visible, sur le véhicule concerné, d'une vignette qui identifie ce véhicule ou la personne bénéficiaire de l'autorisation et précise les périodes et lieux pour lesquels cette autorisation est délivrée pour une période inférieure à une année.</p>
<p>33 Survol</p>	<p>Modalité 33 relative au survol</p>
<p>Article 15</p> <p>I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :</p> <ol style="list-style-type: none"> (...) 2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés ; (...). 	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Pour les missions de service public réalisées par l'établissement public du parc national ou pour son compte, les missions scientifiques, les missions publiques de couverture photo-aérienne ; 2° Pour les besoins des travaux autorisés, de la maintenance d'équipements d'intérêt général et le ravitaillement des alpages et des refuges. <p>L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, à l'altitude, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.</p>
<p>II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> (...) 3° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés ; (...). 	<p>II. – Peuvent seuls survoler le cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol les planeurs, parapentes et deltaplanes.</p> <p>III. – La réglementation du directeur pour le survol non motorisé à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol fixe, après avis du conseil scientifique, les périodes, zones de pratique, couloirs, altitude et s'il y a lieu, sites d'envol, correspondant aux situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Planeurs effectuant des vols de distance ou participant à une compétition autorisée dont la trajectoire nécessite une incursion dans le cœur pour des raisons de sécurité ;

	<p>2° Parapentes et deltaplanes effectuant des vols :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) De distance dont la trajectoire nécessite une incursion dans le cœur, b) Locaux dans un espace limité, notamment dans le cadre de l'apprentissage du vol libre, c) De montagne avec un départ d'un sommet situé dans le cœur, d) Dans le cadre de compétitions sportives autorisées. <p>IV. – Pour les parapentes et deltaplanes, cette réglementation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Interdit le décollage et l'atterrissage en dehors des sommets qu'elle identifie pour la pratique du vol de montagne ainsi que du site aménagé de la Feiche (commune de Bonneval-sur-Arc) ou d'un site de substitution ; 2° Peut fixer un quota annuel pour les vols de montagne ; 3° Soumet à autorisation individuelle les vols de montagne et à autorisation collective les vols effectués dans le cadre des compétitions sportives. <p>V. – Les autorisations individuelles prévues au 3° du IV comportent des prescriptions relatives au plan de vol, à la prévention du dérangement des animaux et au respect du caractère des lieux.</p>
<p>34 Campement et bivouac</p>	<p>Modalité 34 relative au campement et au bivouac</p>
<p>Article 15</p> <p>I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :</p> <p>(...)</p> <p>3° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.</p>	<p>I. – Le directeur peut délivrer une autorisation dérogatoire individuelle de campement sous une tente dans le cadre de travaux sur un refuge ainsi que d'une activité de surveillance temporaire de troupeaux, aux fins d'hébergement d'appoint ou, le cas échéant, de substitution.</p> <p>II. – Le directeur peut délivrer une autorisation dérogatoire individuelle pour l'implantation de tente pour abriter du matériel en lien avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une mission de service public réalisée par l'établissement public du parc national ou pour son compte ; 2° Une mission scientifique ; 3° Des travaux autorisés. <p>III. – L'autorisation précise notamment les modalités, périodes, lieux et peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Aux caractéristiques de la tente ; 2° A l'implantation de la tente, compte tenu notamment de la protection du milieu naturel, des habitats naturels et des espèces ; 3° De la durée d'implantation, au plus égale à celle de la mission ou des travaux ; 4° A la remise en état des lieux.
<p>Article 15</p> <p>II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <p>(...)</p> <p>4° Le bivouac ;</p> <p>(...).</p>	<p>IV. – Le directeur réglemente le bivouac dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° A proximité de refuges distants d'au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ouvert à la circulation publique ou des limites du cœur ; 2° Pendant la période estivale de gardiennage du refuge, comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ; 3° Sur des sites identifiés à cet effet, non aménagés, non terrassés et non profilés pour ce seul usage ; 4° Dans une tente légère ne permettant pas la station debout lorsqu'une tente est utilisée ; 5° Durant le créneau horaire compris entre 19 heures et 8 heures ; 6° Dans la limite de la capacité d'accueil des lieux désignés. <p>V. – En outre, le directeur peut délivrer des autorisations exceptionnelles de bivouac au profit de projets de groupe à objectif pédagogique, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° A au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ouvert à la circulation publique, des limites du cœur et de tout refuge ; 2° Sur des sites ne comportant pas de risques d'atteinte au patrimoine naturel, notamment de piétinement de milieux écologiquement sensibles et de trouble à la quiétude de la faune ; 3° Sans tente ou dans une tente ne permettant pas la station debout ; 4° Pour un nombre de personnes et un créneau horaire définis par l'autorisation. <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>VI. – Le conseil d'administration peut soumettre le bivouac à proximité des refuges au paiement d'une redevance en contrepartie des services rendus (accès à l'eau, aux sanitaires et à la salle hors sacs).</p>

35 Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés	Modalité 35 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés
<p>Article 15</p> <p>II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation : (...) 2° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ; (...).</p>	<p>I. – Le directeur réglemente sur les sites qu'il identifie, et le cas échéant pendant les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes lorsqu'il s'agit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° De réduire ou prévenir les pressions sur les milieux naturels, le patrimoine historique et archéologique, compte tenu de leur sensibilité ; 2° De gérer les sentiers ; 3° D'effectuer les travaux de génie écologique, notamment de réhabilitation des milieux naturels ; 4° De réaliser des missions scientifiques. <p>II. – Le directeur réglemente sur les sites qu'il identifie, et le cas échéant pendant les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des animaux d'élevage, y compris en troupeaux, suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Bovins, caprins, équins, ovins et porcins, transhumants ou non ; 2° Animaux de défense des troupeaux autres que les chiens. <p>III. – Le directeur réglemente sur les sites qu'il identifie, et le cas échéant pendant les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Animaux de compagnie des gardiens de refuge et des alpagistes ; 2° Équins de portage, de bât et de monte ; 3° Animaux pour l'exploitation ou la gestion des fonds relevant de l'une des espèces mentionnées au I de la modalité 29. <p>Ces animaux doivent être sous le contrôle permanent de leur maître ou être cantonnés au moyen d'un dispositif interdisant toute divagation. L'accès d'animaux au comportement agressif est interdit.</p> <p>IV. – Le directeur réglemente sur les sites qu'il identifie, et le cas échéant pendant les périodes qu'il détermine l'accès, la circulation et le stationnement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Des cycles sur les pistes carrossables et les sentiers qui les prolongent pour desservir les refuges et chalets d'alpage, ainsi que sur des pistes et sentiers de courte distance qui permettent la continuité d'itinéraires situés en bordure extérieure du cœur ; 2° Des véhicules adaptés au transport des personnes handicapées sur les pistes et chemins accessibles dans des conditions normales d'utilisation. <p>La réglementation ne peut avoir pour effet de permettre la traversée en cycle du cœur du parc. Le directeur prend en compte notamment la réduction ou la prévention de l'érosion du sol, des atteintes au milieu naturel notamment à l'intégrité du couvert végétal, et les autres usagers non motorisés. L'autorisation précise le cas échéant le mode de transport, la période, le lieu ou l'itinéraire.</p>
36 Manifestations publiques	Modalité 36 relative aux manifestations publiques
<p>Article 15</p> <p>II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation : (...) 5° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives.</p>	<p>I. – La réglementation permet l'organisation et le déroulement des manifestations publiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Fêtes locales, notamment fêtes d'alpage, fêtes votives, messes, commémorations ; 2° Manifestations sportives non compétitives, telles que celles indiquées sur la liste figurant en annexe 9 ; 3° Compétitions sportives correspondant à des sports exercés dans le cœur du parc national au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009, dont la liste figure en annexe 9. <p>Ces manifestations et compétitions prévues aux 2° et 3° sont soumises à autorisation du directeur. Le nombre de compétitions sportives pouvant être autorisé chaque année est limité à dix. Les autorisations de compétitions sportives sont soumises à l'avis préalable du conseil scientifique lorsqu'elles sont nouvelles ou diffèrent sensiblement de la version précédente.</p> <p>II. – La réglementation subordonne l'organisation et le déroulement des manifestations publiques aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Avoir lieu essentiellement sur une période diurne ; 2° Limiter l'accès des véhicules aux seules voies ouvertes à la circulation publique ;

	<p>3° N'utiliser aucun moyen hélicopté pour la dépose de personnes, de matériels et de denrées ;</p> <p>4° Recourir à un balisage de faible dimension, posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de deux jours avant et après la manifestation ;</p> <p>5° Ne pas installer des équipements de progression autres que ceux prescrits par les services publics de sécurité et de secours.</p> <p>III. – La réglementation subordonne en outre l'organisation et le déroulement des compétitions sportives aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Pour les compétitions de ski se déroulant sur les domaines skiables de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet situés dans le cœur du parc représentés sur les cartes figurant en annexe 7 :</p> <p>a) Utiliser un balisage non permanent et colorer la neige pour le marquage des reliefs avec des produits biodégradables ;</p> <p>b) N'utiliser de véhicules motorisés terrestres en dehors des voies ouvertes à la circulation publique que pour le transport de personnes, de matériels et de denrées dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la compétition.</p> <p>2° Pour les autres compétitions sportives :</p> <p>a) Avoir leurs points de départ et d'arrivée en dehors du cœur du parc national ;</p> <p>b) Emprunter, en période d'enneigement, les itinéraires couramment fréquentés dont la carte figure en annexe 10, et en dehors des périodes d'enneigement, les sentiers inscrits au schéma directeur des sentiers approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public du parc, figurant pour information en annexe 5 dans son état à la date de publication du décret approuvant la présente charte.</p>
	<p>IV. – L'autorisation d'une compétition sportive prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le caractère du parc national, le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux, le caractère écoresponsable de l'organisation de la manifestation ainsi que le respect des autres usagers.</p> <p>L'autorisation fixe les horaires, les itinéraires, le nombre des participants. Elle comprend, s'il y a lieu, des prescriptions relatives à l'acheminement de matériel de ravitaillement, au transport de personnes à mobilité réduite, aux moyens et mesures de secours, aux déchets, aux sanitaires et au bruit ainsi qu'à la diffusion d'informations sur le respect de la réglementation du parc par l'organisateur de la manifestation.</p>
<p>37 Activités sportives et de loisirs</p>	<p>Modalité 37 relative aux activités sportives et de loisirs</p>
<p>Article 15</p> <p>III. - Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.</p>	<p>Le directeur réglemente, après avis du conseil scientifique, la pratique de l'alpinisme et de l'escalade ainsi que les activités dans l'espace aérien qui ne s'apparentent pas au survol par des aéronefs, notamment le parapinisme (« base jump »), le parachutisme, la traction par voile, l'aéromodélisme et l'usage de cerfs-volants.</p> <p>Il peut réglementer les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel.</p> <p>Le directeur tient compte notamment de la prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, de la fragilité du milieu naturel, des habitats naturels, du caractère paysager, des activités autorisées sur le site et du respect des autres usagers.</p>
<p>38 Prise de vue et de son</p>	<p>Modalité 38 relative à la prise de vue et de son</p>
<p>Article 16</p> <p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p>	<p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :</p> <p>1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;</p> <p>2° Participation aux missions de l'établissement public du parc national ;</p> <p>3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;</p> <p>4° Promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique ;</p> <p>5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées.</p> <p>Ces autorisations peuvent être subordonnées aux engagements suivants :</p> <p>1° Ne pas dénaturer l'image et les valeurs du parc et ne pas inciter à</p>

	<p>des pratiques, usages ou activités contraires à la réglementation en vigueur ;</p> <p>2° Signaler au public que les images ou sons ont été pris dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public ;</p> <p>3° Remettre à titre gracieux à l'établissement public un exemplaire des documents réalisés.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>39 Travaux et activités forestières</p>	<p>Modalité 39 relative aux travaux et activités forestières</p>
<p>Article 17</p> <p>I. – Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p>	<p>I. – Les activités forestières existantes au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 sont :</p> <p>1° la sylviculture, notamment pour obtenir ou améliorer la régénération de la forêt ;</p> <p>2° l'exploitation forestière, y compris la vente de bois ;</p> <p>3° la récolte de bois de chauffage par affouage.</p>
<p>Article 17</p> <p>II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, (...) :</p> <p>1° Le défrichement ;</p> <p>(...).</p>	<p>II. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour le défrichement :</p> <p>1° Lorsqu'il a pour objet la mise en valeur des terres au profit d'une activité agricole ou pastorale autorisée et à condition de s'inscrire dans un plan de gestion à l'échelle de l'alpage ;</p> <p>2° Dans un but de restauration écologique des milieux ou habitats d'espèces et à condition de s'inscrire dans un plan de gestion à l'échelle du site à restaurer.</p> <p>Cette autorisation peut également être accordée dans les cas où le défrichement est nécessaire à la réalisation d'une opération prescrite au titre d'une législation spécifique. L'autorisation spéciale délivrée par l'établissement public au titre de cette législation vaut alors autorisation de défrichement.</p>
<p>Article 17</p> <p>II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, (...) :</p> <p>(...)</p> <p>2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;</p> <p>(...).</p>	<p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour le débroussaillage assorti le cas échéant de broyage, y compris des coupes en plein de la végétation</p>
<p>Article 17</p> <p>II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <p>(...)</p> <p>3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;</p> <p>(...).</p>	<p>IV. – Sont soumises à autorisation du directeur les coupes de bois :</p> <p>1° Ayant un impact visuel notable :</p> <p>a) Coupes à câble ;</p> <p>b) Coupes par trouées d'un seul tenant supérieures à 0,2 hectares ;</p> <p>c) Coupes prélevant plus de 20 % du volume en place ;</p> <p>2° Projetées dans un secteur de reproduction ou d'hivernage de l'une des espèces suivantes :</p> <p>a) Chevêchette d'Europe</p> <p>b) Chouette de Tengmalm ;</p> <p>c) Gêlinotte des bois ;</p> <p>d) Pic tridactyle ;</p> <p>e) Tétrasyre ;</p> <p>3° Projetées dans un secteur comprenant une station de l'une des espèces suivantes :</p> <p>a) Épipogon ;</p> <p>b) Linnée boréale ;</p> <p>c) Sabot de Vénus.</p> <p>Lorsque l'établissement public du parc est consulté en application de l'article R. 331-14 du code de l'environnement sur les projets de documents d'aménagement des bois et forêts mentionnés aux 6° et 7° de cet article, son avis peut identifier celles des coupes de bois projetées qui seront soumises à autorisation en application de la présente modalité.</p> <p>Les coupes et travaux forestiers prévus par un document d'aménagement, un règlement type de gestion ou un plan simple de gestion qui répondent aux conditions prévues par le 1° ou le 2° de l'article L. 122-7 du code forestier sont dispensés d'autorisation.</p>

<p>Article 17</p> <p>II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, (...) : (...) 4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ; (...).</p>	<p>V. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux travaux de desserte forestière. Il prend en compte notamment : 1° L'adaptation de la desserte projetée à la forêt concernée et à son mode d'exploitation, les caractéristiques géotechniques et les modalités d'insertion paysagère de cette desserte, l'existence de solutions alternatives de desserte, notamment l'exploitation par câble ; 2° Les mesures complémentaires projetées pour éviter tout impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, notamment pour maîtriser la circulation motorisée et éviter l'érosion du sol ainsi que la pollution des eaux et du sol.</p>
<p>Article 17</p> <p>II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, (...) : (...) 5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ; (...).</p>	<p>VI. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux aménagements destinés à l'accueil du public en forêt dans les conditions définies par les modalités 14 et 21.</p>
<p>Article 17</p> <p>II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, (...) : (...) 6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ; (...).</p>	<p>VII. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt pour la restauration des terrains en montagne dans un but de sécurité civile, sous réserve de recourir aux essences locales dont les plans proviennent des Alpes du Nord.</p>
<p>Article 17</p> <p>II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, (...) : (...) 7° Les pâturages sous couvert forestier. (...).</p>	<p>VIII. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives au pâturage sous couvert forestier lorsqu'il correspond à une pratique existante à la date du 21 avril 2009 ou lorsque l'exploitant justifie de son intérêt économique ou écologique.</p>
<p>Article 17</p> <p>(...).</p> <p>S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.</p> <p>Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.</p>	<p>IX. – Pour les autorisations mentionnées aux III à VIII, le directeur prend en compte notamment les modalités de réalisation des travaux envisagés et l'impact sur les milieux naturels, les habitats naturels et les espèces.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>Elle tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe.</p>



4.3.4 – Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités

Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 ¹²	Modalités
<p>40 Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</p> <p>Article 18 Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, des 1° et 2° du I de l'article 15 et des 1°, 2° et 4° du II du même article. Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent. (...).</p>	<p>Modalité 40 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</p> <p>Les missions d'entraînement des services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes qui comportent des opérations de survol motorisé sont soumises à une réglementation du directeur qui définit les périodes et durées pendant lesquelles peut s'effectuer le repérage des zones à proximité de refuges, d'alpages, d'ouvrages ou de points de rassemblement ou de secours où peuvent se poser les hélicoptères afin de déposer, reprendre ou évacuer des personnes. Les opérations d'entraînement terrestre, en milieu enneigé ou glaciaire, de secours aux skieurs sont limitées au périmètre des domaines skiables de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet situés dans le cœur du parc représentés sur les cartes figurant en annexe 7.</p>
<p>41 Activités militaires</p> <p>Article 19 I. – Aucune manœuvre militaire ne peut être effectuée dans le cœur du parc national. Toutefois, les détachements militaires ne comprenant que des troupes à pied et des animaux de bât sont autorisés à se déplacer en armes à l'intérieur du cœur du parc à l'occasion des raids d'été et d'hiver, sous réserve : que l'effectif de chaque détachement groupé n'excède pas cinquante hommes ; – que ceux-ci ne soient porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc ; – de communiquer l'itinéraire des raids au directeur de l'établissement public du parc national au moins huit jours avant la date prévue pour son déroulement. Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du cœur du parc. Ils peuvent cependant, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des zones réservées à cet effet. (...).</p>	<p>Modalité 41 relative aux activités militaires</p> <p>Le délai de huit jours dans lequel l'obligation est faite de communiquer l'itinéraire des raids au directeur de l'établissement public n'est pas applicable aux détachements militaires dont l'effectif est inférieur à dix hommes. Pour accorder aux détachements militaires la possibilité de bivouaquer en dehors des zones réservées à cet effet, le directeur tient compte de la fréquentation de ces zones par les visiteurs du parc.</p>
<p>Résidents permanents</p> <p>Article 20 Les résidents permanents peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur, dans les zones identifiées par la charte.</p>	<p>Pas de modalité d'application</p>
<p>42 Personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière</p> <p>Article 21 Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, dans les zones identifiées par la charte et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité, en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur. Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou pastorale de façon permanente ou saisonnière dans le cœur peuvent en outre bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent pour l'exercice d'activités artisanales et la commercialisation dans le cœur du parc de produits agricoles, alimentaires ou artisanaux issus de l'activité qu'elles y exercent.</p>	<p>Modalité 42 relative aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière</p> <p>Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent, par dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules motorisés dans le cœur du parc, circuler sur les voies desservant les fonds agricoles qu'ils exploitent et les fonds eux-mêmes, avec les véhicules adaptés à la nature de l'activité, pendant les périodes correspondant à celle-ci. Elles apposent sur le véhicule, de façon visible, une vignette d'une validité au plus égale à la durée de la charte qui leur est délivrée, sur justification de leurs qualités, par l'établissement public du parc.</p>

¹² Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006